

# CHARTRE DU MOTO QUAD D'ALBRET



## PARTIE COMMUNE

**ARTICLE 1** Les motos et quads doivent être obligatoirement homologués, assurés et équipés d'accessoires respectant les Normes Européennes.

**ARTICLE 2** Les conducteurs doivent posséder un permis de conduire en cours de validité pour le véhicule conduit, et des équipements de sécurité obligatoires.

**ARTICLE 3** Respect du Code de la Route, du Code de l'Environnement et du Milieu Naturel.

**ARTICLE 4** Porter assistance à toutes personnes en difficultés.

**ARTICLE 5** La circulation sur la voie publique effectuera en file indienne par groupe maximum de cinq motards ou quaders.

**ARTICLE 6** Les personnes invitées seront sous la responsabilité des membres les ayant cooptés.

**ARTICLE 7** La présente Charte devra être approuvée et signée par tous les adhérents, invités et participants.

## PARTIE QUAD

**ARTICLE 8** Chaque adhérent doit être doté d'une plaque d'identification de l'association sur son véhicule et une carte de membre permettant d'identifier à tout moment le véhicule empruntant un chemin.

**ARTICLE 9** Respect de la propriété d'autrui - Circulation sur chemins autorisés à vitesse réduite, la randonnée n'est en aucune façon une course ou une compétition sportive.

**ARTICLE 10** Sur les chemins, lors du croisement ou dépassement de piéton, cycliste ou cavalier, ralentir, faciliter le passage voire s'arrêter ou couper le moteur.

**ARTICLE 11** Chaque adhérent se doit de respecter les lieux et périodes de chasse (palombes) ainsi que les battues en concertation avec les sociétés de chasse.

## PARTIE RANDO ORGANISEE

**ARTICLE 12** Chaque participant devra suivre son meneur de groupe qui empruntera le parcours balisé et ne devra en aucun cas circuler en dehors de celui-ci.

**ARTICLE 13** Interdiction de sauvegarder le parcours à l'aide d'un GPS.

**ARTICLE 14** Le parcours de la randonnée est autorisé uniquement le samedi 31 mai ou le dimanche 01 juin 2014. Toute personne utilisant ce parcours un autre jour s'expose à d'éventuelles poursuites judiciaires de la part des Mairies des communes traversées et de la part des propriétaires de terrains privés.

**ARTICLE 15** La personne ne respectant pas cette Charte sera exclue du parcours. Dans le cas de détériorations voire de dégâts occasionnés, elle devra réparer voire rembourser le préjudice causé.

**ARTICLE 16** L'Association se dégage de toute responsabilité concernant les fautes, les dégâts ou le manque de respect occasionné par les membres, invités ou participants à la randonnée, ainsi que tout accident corporel et matériel.